

Réf. : GUENOCHÉ ALAIN C/ EUGÈNE BENOIT 12013272
Tribunal de Grande Instance de Marseille
Audience de référé du 25 novembre 2013 à 14 heures

**CONCLUSIONS EN REPONSE PAR DEVANT MONSIEUR LE
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MARSEILLE**

POUR :

1°) **Monsieur GUENOCHÉ Alain** de nationalité Française, domicilié 31 Avenue Grand Gorge à MARSEILLE (13009).

2°) **L'Association AGONE EDITEUR**, dont le siège est sis 20 rue des Héros, 13001 MARSEILLE, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat la société civile professionnelle « **BBLM** » agissant par **Maître Olivier TARI**, Avocat au Barreau de MARSEILLE

CONTRE :

Monsieur EUGÈNE Benoît né le 16/03/1969 à LILLE de nationalité Française, domicilié 7 Route de Sor à ARGEIN (09800).

Comparaissant en personne

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Association AGONE EDITEUR a été fondée à Marseille en 1990.

Elle a pour objet l'animation d'un groupe de réflexion sur la philosophie, les sciences humaines et les littératures, en vue de la diffusion d'ouvrages.

Depuis 1998, elle comprend une maison d'édition.

Monsieur Benoit EUGENE est devenu membre de cette association en 2005.

Il travaillait essentiellement sur la rédaction et la traduction de divers ouvrages et a été rédacteur en chef de la revue « Agone » de 2004 à 2008.

Au fil des ans, la production de Monsieur EUGENE au sein de l'association a diminué et ce dernier s'est peu à peu désintéressé de l'activité de la structure.

Au tout début de l'année 2009, il a quitté brusquement l'Association, sans donner d'explication, laissant son travail inachevé.

Suivant exploits des 25/10/2013 et 5/11/2013, Monsieur EUGENE a assigné Monsieur Alain GUENOCHÉ en qualité de Président de l'association AGONE, puis l'association AGONE elle-même, devant la juridiction de céans et a sollicité que Monsieur le Président :

- Lui reconnaisse sa qualité de membre de droit de l'Association AGONE EDITEUR
- Annule l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association qui s'est tenue du 21/09/2013, et subsidiairement les assemblées générales 2011 et 2012
- Mette en demeure l'Association de produire le registre des membres depuis 1990 et les procès verbaux des assemblées générales non déposés en préfecture depuis 1991 à 1994, de 1996 et 1997, de 2000 à 2006, de 2010 à 2013, sous astreintes de 100 € par jour.
- Nomme un administrateur chargé de convoquer l'assemblée générale sur la base de la liste des membres arrêtée au 4/07/2013
- Ordonne à l'association AGONE EDITEUR de s'opposer auprès de l'Office de la Propriété Industrielle au dépôt de la marque « AGONE » par Monsieur Thierry DISCEPOLO

Monsieur EUGENE semble reprocher à l'Association AGONE EDITEUR de ne pas l'avoir convoqué aux Assemblées Générales susvisées et revendique sa qualité de membre de droit.

A titre principal, les concluants sollicitent le débouté pur et simple de Monsieur EUGENE de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire, si Monsieur le Président venait à considérer que les demandes de Monsieur EUGENE peuvent être prises en considération, il ne pourra que constater l'existence de contestations sérieuses l'empêchant de se prononcer sur sa qualité de membre de droit de l'Association, et se déclarer incompétent pour statuer sur l'ensemble desdites demandes.

II. DISCUSSION

A. A TITRE PRINCIPAL : Sur le débouté pur et simple de Monsieur EUGENE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

Aux termes de son acte introductif d'instance, Monsieur EUGENE se prétend être membre de droit de l'ASSOCIATION AGONE EDITEUR, et sollicite que Monsieur le Président lui reconnaisse cette qualité.

Il forme par la suite des demandes qui découlent de la reconnaissance de ce statut.

Or, il va être démontré que le demandeur ne peut revendiquer le statut de membre de ladite Association pour avoir démissionné de ses fonctions et l'avoir ainsi perdu et que par conséquent, il doit être débouté de toutes ses demandes.

1. Sur la décision de Monsieur EUGENE de quitter l'Association et l'absence de revendication du statut de membre de 2009 à 2013

Comme cela a été rappelé supra, Monsieur EUGENE est devenu membre de l'Association AGONE EDITEUR dans le courant de l'année 2005.

En cette qualité, il a alors été régulièrement convoqué aux Assemblées Générales annuelles de l'Association.

Or, Monsieur le Président prendra connaissance des feuilles de présence et procès verbaux d'Assemblée Générale versés aux débats et constatera que Monsieur EUGENE ne s'est pas présenté à celles des années 2005 et 2008.

Concernant les années 2006 et 2007, les procès verbaux des Assemblées Générales n'ont pas été retrouvés par le Président de l'Association.

En tout état de cause, des attestations de personnes membres de l'Association depuis de nombreuses années sont versées aux débats.

Ces dernières ne se souviennent pas avoir vu Monsieur EUGENE participer aux Assemblées Générales auxquelles elles ont elles-mêmes assisté.

Monsieur EUGENE n'a donc jamais manifesté un intérêt particulier au fonctionnement et à la gestion de la société AGONE EDITEUR.

Ses publications dans la revue « Agone » dont il a été le Rédacteur en chef pendant 4 ans ont été irrégulières.

En 2008, Monsieur EUGENE travaillait au sein de l'Association sur la traduction et la réorganisation d'un ouvrage intitulé « *Raison et Liberté* ».

Au mois de Février 2009, le demandeur a brutalement abandonné son travail et a quitté l'association sans explication.

Deux autres membres, Messieurs Jean-Jacques ROSAT et Thierry DISCEPOLO ont dû terminer ce travail à sa place.

A compter de cette période, Monsieur EUGENE a tout simplement disparu sans donner aucune nouvelle.

Ce comportement témoigne donc d'une volonté de quitter l'Association.

C'est de manière tout à fait légitime qu'au sein de la structure il a été considéré comme étant démissionnaire de ses fonctions de membres de l'association AGONE EDITEUR.

Pendant près de deux années, Monsieur EUGENE n'est plus entré en contact avec les membres de l'association, ne s'est plus présenté au siège et n'a produit aucun travail pour celle-ci.

Au mois de Mai 2011, après deux ans de silence, ce dernier a repris contact avec Monsieur Denis BECQUET, ancien Président de l'Association.

Le 26/04/2011, Monsieur BECQUET a rencontré Monsieur EUGENE, en présence du nouveau Président de l'Association Monsieur Alain GUENOCHÉ.

Monsieur EUGENE prétendait vouloir expliquer les raisons de son départ et faire état d'une série de revendications.

Le 13/05/2011, il leur a d'ailleurs adressé un courriel aux termes duquel il a exposé lesdites revendications, essentiellement d'ordre financier, ainsi que ses critiques sur le fonctionnement de l'association.

Aux termes d'un courriel du 24/05/2011, Monsieur EUGENE a sollicité auprès de Monsieur BECQUET d'intervenir lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association prévue pour le 15/06/2011, afin selon ses propres termes de faire des « *propositions de règlement sur ses conditions de départ* », et formuler ses revendications.

Cette démarche réalisée par Monsieur EUGENE auprès de ses anciens « collègues » illustre parfaitement le fait **que lui-même ne se considérait plus en 2011 comme membre de l'Association.**

Force est de constater qu'à cette date il ne revendique pas le statut de membre qu'il sait parfaitement avoir perdu pour avoir quitté l'association et cessé ses activités au sein de celle-ci.

En effet, au sein de ces envois est évoqué de manière expresse son départ au début de l'année 2009.

Il n'a en outre jamais contesté le fait de ne pas avoir été convoqué à l'Assemblée Générale prévue le 15/06/2011, en qualité de membre.

Conscient d'avoir perdu ce statut de membre de droit en démissionnant en 2009, il a simplement sollicité être entendu lors de ladite assemblée pour exposer les raisons de son départ, ainsi que formuler des observations sur le fonctionnement de l'Association.

Cela lui a d'ailleurs été refusé, l'équipe directionnelle de l'Association AGONE EDITEUR ayant, aux termes d'une décision « officielle et collective », légitimement considéré que, n'étant plus membre de la structure, il ne pouvait plus participer à son assemblée générale.

Par la suite, jusqu'au milieu de l'année 2013, il n'a jamais plus revendiqué un quelconque statut au sein de l'association.

De même, il n'a jamais contesté le fait de ne pas avoir été convoqué aux Assemblées Générales depuis 2009, date de son départ.

Pour ces raisons, Monsieur EUGENE ne peut aujourd'hui prétendre se faire reconnaître la qualité de membre de droit de l'Association AGONE EDITEUR.

Monsieur EUGENE fait état dans son exploit introductif d'instance des dispositions statutaires de l'association et plus particulièrement de celles de l'article 7.2 relatives à la démission des fonctions de membres de l'association.

Celles-ci disposent : « *la démission doit être notifiée par courrier recommandée avec AR au Président de l'Association.* »

N'ayant pas respecté à la lettre le formalisme édicté par les statuts, Monsieur EUGENE croit pouvoir soutenir aujourd'hui de manière fort opportune, qu'il n'aurait jamais démissionné de ses fonctions.

Il conviendra de se reporter aux termes du courriel de Monsieur EUGENE en date du 13/05/2011 (Pièce N°5) pour constater qu'il reconnaît lui-même avoir été « *bénévole indemnisé de janvier 2005 à Février 2009* ».

A compter de cette date, Monsieur EUGENE a disparu et n'a plus donné signe de vie.

Il est donc pour le moins mal fondé de revendiquer un statut correspondant à des fonctions qu'il a quittées.

2. Sur l'absence d'action et de participation de Monsieur EUGENE aux activités de l'Association AGONE EDITEUR.

Aux termes de l'article 7.3 des statuts de l'Association AGONE EDITEUR, il est précisé :

« ...*Radiation : La qualité de membre de l'Association se perd par :
...- la disparition de l'une des conditions permettant de jouir de la qualité de membre....* »

A ce titre, il convient de se référer aux dispositions de l'article 6 intitulé « Membres » définissant les conditions pour obtenir le statut de membre de droit revendiqué par Monsieur EUGENE :

« 6.2 : *sont membres de droit les personnes physiques ou morales considérées comme étant à l'origine de l'activité d'AGONE EDITEUR. Sont également membres de droit les personnes physiques ou morales qui participent à cette activité...* »

Pour bénéficier de la qualité de membre de droit de l'association, **il convient donc de démontrer une participation dans les activités et dans le fonctionnement de cette association.**

Cette condition résulte non seulement d'une application des dispositions statutaires visées ci-dessus, mais résultent également des usages pratiqués par l'Association depuis sa création.

A ce titre, il est de jurisprudence constante qu'en matière d'Associations « *la pratique courante, jamais contestée du groupement* » doit être prise en compte pour définir la réglementation applicable. (*Cass.Civ.1^{ère}, 14/12/2004*)

Monsieur le Président prendra connaissance des attestations émanant de membres de l'Association versés aux débats.

Toutes confirment que les usages de l'Association AGONE EDITEUR ont toujours été de considérer comme **n'ayant plus le statut de membres les anciens collaborateurs ne travaillant plus effectivement au sein de la maison d'édition et ne participant plus aux activités éditoriales.**

A titre d'exemple, Madame Laurence FOUCAUT, membre de l'Association depuis sa création précise :

« Jusqu'à l'intervention de Monsieur Benoit EUGENE, je n'ai jamais entendu quiconque remettre en cause le fait que l'appartenance d'un membre à l'association soit liée à son implication concrète... »

De même, Monsieur Jean-Jacques ROSAT, directeur de collection de l'Association depuis plus de treize ans affirme :

« Il a toujours été clair pour tout le monde que, hormis les trois membres fondateurs, sont membres de l'Association ceux qui travaillent présentement dans la maison d'édition... »

Les usages de la structure s'agissant des anciens collaborateurs qui n'exercent plus aucune activité, et ne sont pas impliqués dans la vie de l'association sont donc clairs : **ils perdent de fait leur statut de membre.**

C'est précisément le cas de Monsieur EUGENE.

S'agissant de ses activités d'auteur et traducteur, Monsieur EUGENE a toujours travaillé de manière assez irrégulière au sein de l'Association.

Il a été le Rédacteur en Chef de la Revue « AGONE » de 2004 à 2008.

Il est également l'auteur d'articles publiés ladite revue.

Si son activité a été à peu près régulière durant les années 2005 à 2008, à compter de la fin de cette dernière année, Monsieur EUGENE a cessé totalement ses travaux, interrompant même brusquement la traduction d'un ouvrage en démissionnant de l'Association.

En tout état de cause, depuis 2009, sa production est nulle, et il n'a plus jamais travaillé au sein de la maison d'édition.

Concernant la participation de Monsieur EUGENE à la vie et au fonctionnement de l'Association, il ressort des éléments versés aux débats que ce dernier ne s'est jamais préoccupé de la gestion de la structure, ni de son fonctionnement, même lorsqu'il en était membre.

Comme cela a déjà été précisé ci-dessus, il ne se rendait pas aux Assemblées Générales auxquelles il était régulièrement convoqué.

Ces absences illustrent le manque d'intérêt du demandeur pour la vie de la structure dans laquelle il évoluait.

Depuis son départ, sa participation au fonctionnement de l'Association est également nulle.

En effet, il convient de rappeler que Monsieur EUGENE a tout simplement « disparu » du début de l'année 2009 au mois de mai 2011.

Lorsqu'il a tenté de reprendre contact avec la Direction de la structure, ce n'était que pour tenter de faire passer des revendications purement financières en feignant de s'inquiéter de l'avenir de l'Association.

Déchu de sa qualité de membre en raison de sa démission en 2009, la Direction de l'Association a refusé qu'il soit présent lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 15/06/2011.

Monsieur EUGENE a alors refusé d'être reçu simplement pour discuter des points qu'il souhaitait aborder.

A compter de cette date, il a continué à se désintéresser des activités et du fonctionnement de l'Association et n'a jamais revendiqué le statut de membre jusqu'en 2013.

En effet, à compter du mois d'Avril 2013, Monsieur EUGENE s'est lancé dans une véritable campagne de dénigrement de l'Association, notamment au travers d'un blog qu'il tient sur internet, ainsi que de courriels.

Monsieur EUGENE a également proféré des menaces à l'égard de certains membres de l'Association notamment Monsieur Jean-Jacques ROSAT (cf. attestation)

Il a également mené des actions relativement violentes visant les membres actuels de l'Association.

Ainsi, à titre d'exemple, le 20/09/2013, soit la veille de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association qui était prévue le 21/09, à l'occasion de la tenue d'une réunion de travail, Monsieur EUGENE, accompagné d'anciens membres, est venu intimider les membres présents, a proféré des injures à leur égard, et a même « entarté » Monsieur Jean-Jacques ROSAT.

Les attestations versées aux débats, et notamment celles de Messieurs Sylvain LAURENS et Julian MISCHI relatent parfaitement l'attitude véhémente de Monsieur EUGENE à l'égard de l'association et de ses membres, ainsi que certains de ses actes d'intimidations.

Ce comportement ne témoigne certainement pas d'une volonté d'appartenir à l'Association AGONE EDITEUR et de concourir à son bon fonctionnement, ni d'un souci de l'avenir de la structure en tant que collectif.

Ainsi, par son absence totale de participation et d'implication dans l'activité de l'Association depuis 2009, ainsi que par son attitude et ses agissements, Monsieur EUGENE a perdu son statut de membre de droit, tel que ce dernier est défini par les statuts de l'Association, et par les usages.

Dès lors, il devra être débouté de sa demande tendant à voir reconnaître son statut de membre de droit, ainsi que de l'ensemble de ses demandes subséquentes.

B. A TITRE SUBSIDIAIRE : Sur l'existence de contestations sérieuses.

Si par extraordinaire et impossible Monsieur le Président venait à considérer que les demandes de Monsieur EUGENE peuvent être prises en compte, il ne pourra que considérer qu'elles se heurtent à l'existence de contestations sérieuses.

En effet, compte tenu des éléments versés aux débats par les concluants, et de l'argumentation développée ci-dessus, force est de constater que la question de la qualité de membre de droit de l'ASSOCIATION AGONE EDITEUR nécessite une analyse qui dépasse la compétence du juge des référés.

Monsieur le Président devra donc se déclarer incompétent pour trancher ce litige.

Les autres demandes formées par Monsieur EUGENE découlant précisément de la qualification de son statut, la juridiction de céans se déclarera tout aussi incompétente pour en connaître.

En tout état de cause, l'Association AGONE EDITION et Monsieur Alain GUENOCHÉ ont été contraints d'engager des frais de justice irrépétibles qu'il serait tout à fait inéquitable de laisser à leur charge.

Il conviendra donc de condamner Monsieur EUGENE à payer à chaque concluant la somme nominale de 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS
QUI FONT CORPS AVEC LE PRESENT DISPOSITIF

Vu l'article 808 du Code de Procédure Civile

A TITRE PRINCIPAL

- **DEBOUTER** Monsieur EUGENE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

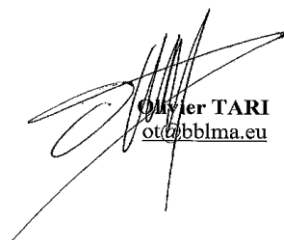
A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- **SE DECLARER INCOMPETENT** pour statuer sur la qualité de membre de droit de l'Association AGONE EDITEUR de Monsieur EUGENE.
- **SE DECLARER INCOMPETENT** pour statuer sur l'ensemble des demandes subséquentes formées par Monsieur EUGENE
- **RENOYER** Monsieur EUGENE à mieux se pouvoir devant le juge du fond

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- **CONDAMNER** Monsieur EUGENE à payer à chaque concluant la somme nominale de 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC
- **CONDAMNER** Monsieur EUGENE aux entiers dépens

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE


Olivier TARI
ot@bblma.eu

Pièces communiquées par les concluant

1. Statut de l'Association AGONE EDITEUR
2. Procès verbal de l'Assemblée Générale du 13/05/2004
3. Feuille de présence de l'Assemblée Générale du 13/06/2005
4. Feuille de présence de l'Assemblée Générale du 24/06/2008
5. Courriel de Monsieur EUGENE à Monsieur BECQUET du 13/05/2011
6. Courriel de Monsieur DISCEPOLO à Monsieur BECQUET du 30/05/2011
7. Attestation de Monsieur Jean-Jacques ROSAT du 29/10/2013
8. Attestation de Monsieur Sylvain LAURENS du 29/10/2013
9. Attestation de Monsieur Julian MISCHI du 7/10/2013
10. Attestation de Madame Laurence FOUCAUT du 01/11/2013
11. Attestation de Monsieur BECQUET Denis du 28/10/2013
12. Attestation de Monsieur Jacques VIALLE du 31/10/2013
13. Attestation de Monsieur Philippe OLIVERA du 17/10/2013
14. Attestation de Monsieur Thierry DISCEPOLO du 18/10/2013